



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1990/NGO/5
24 juillet 1990

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires
et de la protection des minorités
Quarante-deuxième session
Point 15 de l'ordre du jour provisoire

DISCRIMINATION A L'ENCONTRE DES PEUPLES AUTOCHTONES

Communication écrite présentée par le Conseil des points cardinaux,
organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif
de la catégorie II

Le Secrétaire général a reçu la communication ci-après,
qui est distribuée conformément à la résolution 1296 (XLIV) du Conseil
économique et social.

[15 juin 1990]

CONFERENCE TECHNIQUE SUR LE DEVELOPPEMENT AUTONOME DURABLE

1. Dans sa résolution 1990/62 du 7 mars 1990, la Commission des droits de l'homme a approuvé la proposition, faite l'an dernier par le Groupe de travail sur les populations autochtones et la Sous-Commission, d'organiser en 1991 une conférence technique sur l'expérience pratique des populations autochtones en matière de développement autonome durable et écologiquement rationnel. La conférence proposée est particulièrement opportune compte tenu de la résolution 44/228 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 1989, autorisant la tenue au Brésil, en juin 1992, d'une Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement. A notre avis, la Conférence technique sur le développement autonome des populations autochtones prévue pour 1991 pourrait servir de réunion préparatoire, et permettrait ainsi une participation plus efficace des populations autochtones à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement.

2. Dans cette optique, nous aimerions suggérer l'ordre du jour ci-après pour la Conférence technique sur le développement autonome des populations autochtones, aux fins d'examen et d'adoption éventuelle par le Groupe de travail et la Sous-Commission en tant que recommandation au Secrétaire général :

- A. Les systèmes économiques des populations autochtones et la gestion de l'environnement
- B. Le renforcement des activités basées sur des ressources renouvelables
- C. L'évaluation et l'atténuation des effets néfastes du changement
- D. Le développement en tant que moyen d'une plus complète réalisation des droits
- E. Le développement des peuples autochtones et les économies nationales
- F. Discussion et adoption des conclusions et recommandations.

3. Nous espérons que les débats auxquels donnera lieu la conférence technique permettront d'élaborer un rapport ayant une utilité pratique, qui contiendra des exemples de réalisations concrètes allant dans le sens d'un développement autonome durable, ainsi que des recommandations portant sur des mesures destinées à intensifier la coopération dans ce domaine entre les gouvernements, les peuples autochtones et le système des Nations Unies. Ce rapport devrait être conçu de façon à pouvoir servir de guide pour renforcer les programmes nationaux en faveur des peuples autochtones et à garantir que la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement examinera expressément la situation des peuples autochtones en lui accordant l'attention qui convient.

4. Nous aimerions aussi suggérer que l'on invite à participer à la Conférence sur le développement autonome des populations autochtones un nombre à peu près égal de gouvernements intéressés et d'organisations de peuples autochtones de toutes les régions ainsi qu'un éventail assez équilibré d'experts spécialisés dans les questions du développement, de l'environnement et des droits de l'homme.

5. Des invitations devraient être adressées au Programme des Nations Unies pour le développement, au Programme des Nations Unies pour l'environnement, aux institutions spécialisées, aux commissions économiques régionales, au Directeur général au développement et à la coopération économique internationale et au Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement. Il faudrait également adresser des invitations au Président du Comité préparatoire de la Conférence et au pays hôte. Le Président du Groupe de travail sur les populations autochtones ainsi que le Rapporteur spécial de la Sous-Commission chargé d'étudier les questions touchant à la jouissance effective des droits économiques, sociaux et culturels devraient participer de droit à la Conférence.

6. Nous notons que l'article 7 de la Convention de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux No 169 (1989) contient des dispositions explicites concernant le droit des peuples autochtones d'exercer un contrôle sur leur propre développement, de protéger leurs ressources territoriales et d'être protégés contre toute dégradation de leur environnement. C'est pourquoi la participation de l'OIT à la Conférence technique nous semble essentielle.

7. Etant donné qu'il apparaît souhaitable que la Conférence technique, vu son importance, suscite la participation la plus large possible, le Secrétaire général devrait être encouragé à chercher un pays hôte et à solliciter des contributions volontaires afin de permettre une plus grande participation des populations autochtones. Nous pensons que si la Conférence technique se tenait en Amérique latine et non à Genève, cela mobiliserait davantage les représentants des populations autochtones et contribuerait à donner à la Conférence plus de retentissement en même temps qu'une plus grande portée pratique.

8. En ce qui concerne les préparatifs de la Conférence sur l'environnement et le développement, nous espérons que le Groupe de travail recommandera également, par l'intermédiaire de la Sous-Commission, que :

a) Le Comité préparatoire de la Conférence envisage d'inscrire à l'ordre du jour de celle-ci une question portant sur le rôle des peuples autochtones dans la gestion et la conservation de leurs propres terres et de leurs propres ressources et les instruments juridiques, tels que les conventions actuelles et futures, propres à promouvoir ce rôle";

b) Le Rapporteur spécial de la Sous-Commission chargé d'étudier les questions touchant à la jouissance effective des droits économiques, sociaux et culturels, M. Türk, en consultation avec le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement, Mme Ksentini, ainsi qu'avec les autres membres de la Sous-Commission et des organisations de peuples autochtones établissent le canevas d'une étude possible sur les droits et régimes fonciers et leur rôle dans le développement, la protection de l'environnement et la protection contre l'ethnocide ou l'écocide.